



Assemblée législative de l'Ontario

COMMISSION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

RAPPORT ANNUEL 1994 - 1995

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement au 880, rue Bay, à Toronto, ou à Accès Ontario, Centre Rideau, à Ottawa. Les personnes de l'extérieur peuvent écrire à : Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8 (téléphone : (416) 326-5300 ou, sans frais d'interurbain en Ontario, 1 800 668-9938. Télécopieur : (416) 326-5317. Les clients malentendants peuvent composer le (416) 325-3408 ou, sans frais d'interurbain en Ontario, 1 800 268-7059). Les cartes Visa et MasterCard sont acceptées. Les chèques ou mandats doivent être libellés à l'ordre du ministre des Finances.

ISSN #1180-0550 - Prix 2,50 \$



Commission
on
Conflict of Interest
(Ontario)



Commission
sur les
conflits d'intérêts
(Ontario)

The Honourable Gregory T. Evans
Q.C., B.A., LL.D., Ph.D., K.C.S.G.
Commissioner

L'honorable Gregory T. Evans
C.R., B.A., LL.D., Ph.D., K.C.S.G.
Commissaire

le 21 juin 1995

L'honorable David Warner
Président de l'Assemblée législative
Salle 180
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto ON M7A 1A2

Monsieur,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la
Commission sur les conflits d'intérêts pour la période du 1er avril 1994 au
31 mars 1995.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 11 de la *Loi de 1988 sur les
conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
MESSAGE DU COMMISSAIRE	1
APERÇU	
A. Les états de divulgation	3
B. Le Réseau canadien des conflits d'intérêts	3
C. La <i>Loi de 1994 sur l'intégrité des députés</i>	4
DONNÉES STATISTIQUES	
A. Les enquêtes	7
B. Les renvois	7
C. Une infraction à la <i>Loi</i>	7
RÉSUMÉ DE QUELQUES ENQUÊTES ET AVIS ET D'UNE INFRACTION	
A. Les conflits	8
B. L'absence de conflit	13
C. Une infraction à la <i>Loi</i>	16
MATIÈRE À RÉFLÉCHIR	18
CONCLUSION	18
DONNÉES FINANCIÈRES	
A. Budget 1994-1995	20
B. Budget 1995-1996	20

MESSAGE DU COMMISSAIRE



L'honorable Gregory T. Evans

Ce sixième rapport annuel de la Commission porte sur la période du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995. J'aimerais, à l'occasion de sa publication, remercier l'ensemble des personnes siégeant à l'Assemblée législative de l'Ontario de la bonne grâce avec laquelle elles collaborent toujours avec notre bureau.

Mon adjointe principale, Madame Harris, a continué de s'acquitter de ses multiples responsabilités avec sa compétence et son dévouement habituels. Elle a su éviter à bien des membres des situations délicates en se tenant toujours à la disposition du personnel des bureaux de l'Assemblée ou des bureaux de circonscription.

Nous avons dernièrement retenu les services de Madame Heather MacDonald, qui s'occupe d'une bonne partie des tâches administratives du bureau et qui participe à nos recherches sur les textes législatifs régissant les questions de conflits d'intérêts.

La Loi de 1994 sur l'intégrité des députés a reçu la sanction royale le 9 décembre 1994, mais à la date de rédaction de ce rapport, son entrée en

vigueur par proclamation se fait toujours attendre. Lorsqu'elle entrera en vigueur, elle remplacera la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*. Il me semble donc tout indiqué d'expliquer les raisons de ce changement et la façon dont il est intervenu.

Pourquoi donc vouloir remplacer la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée* par la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*?

Le mot «intégrité» est plus évocateur que l'expression «conflits d'intérêts», qui ne s'emploie généralement que pour désigner des questions financières. Or la question de l'intégrité dans la vie publique se pose pour ainsi dire depuis l'aube des temps, tandis que l'adoption des premières lois traitant des conflits d'intérêts est relativement récente.

À condition de respecter les règles de la vie en société, n'importe qui a parfaitement le droit de favoriser ses intérêts personnels. Cette ambition ne pose un problème que lorsqu'elle a pour résultat d'empiéter sur les droits d'autrui. Dans la vie de tous les jours, lorsqu'une telle opposition survient entre les droits légitimes de deux personnes, celle-ci est réglée par consentement mutuel des parties, ou, à défaut, par voie d'arbitrage ou de décision judiciaire. Il ne s'agit pas là d'une situation de conflit d'intérêts au sens habituel du terme, parce qu'elle ne soulève aucune question d'éthique ou de moralité. Toutefois, dès qu'une personne est élue à une fonction publique, elle est officiellement tenue de représenter les intérêts de ses électeurs, qui risquent d'être en conflit avec ses intérêts privés.

Lorsque cette seconde situation se présente, l' élu public consciencieux cherchera à y trouver une solution favorable à l'intérêt public, non pas parce qu'une loi l'y oblige, mais parce que sa conscience, façonnée par son éducation, sa formation et son vécu lui dicte de faire ce qui est juste et bon.

Aucun règlement administratif ni aucun code de déontologie établi par la loi n'ajoutera quoi que ce soit à la conduite d'un député ou d'une députée honorable, pas plus qu'il n'empêchera quelqu'un à l'intégrité morale défaillante de s'égarrer du droit chemin.

Ce à quoi vise la loi sur l'intégrité n'est pas de développer un sens supérieur de l'éthique chez les membres de l'Assemblée législative, car nous sommes bien entendu en droit de nous attendre à ce que ces personnes, ayant choisi de briguer des fonctions officielles, possèdent les qualités morales requises pour mériter le qualificatif d'«honorable» membre de l'Assemblée. Elle se veut plutôt un texte de référence permettant à un corps de presse et à un public de plus en plus cyniques et de plus en plus suspicieux de juger de la façon dont ces personnes s'acquittent de leurs fonctions. Elle ne suffira sans doute pas à faire taire les critiques les plus acerbes, mais toute personne à qui l'on ferait le reproche d'avoir commis une faute trouvera sans doute une source de réconfort dans ce texte s'il lui permet de s'assurer que sa conduite satisfait à la même norme que celle de ses collègues.

Il arrive à l'occasion qu'un député ou une députée manque à ses devoirs autrement que dans une situation de conflits d'intérêts, et les conséquences d'un tel égarement sont tout aussi désastreuses sur la confiance du public. Il peut notamment s'agir d'un manquement aux conventions parlementaires ontariennes, appelées ainsi parce qu'elles reconnaissent et appuient les principes démocratiques que sont l'équité, l'impartialité, la justice et la procédure équitable et que l'Assemblée législative a entérinés.

Personne n'ira prétendre que l'intégrité est l'apanage exclusif d'un parti politique. Bien au contraire, la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est le fruit de la collaboration de tous les partis, dont certains représentants se sont réunis à cet effet avec moi-même et mon personnel. Un consensus s'est établi après de longs mois de consultation et le projet de loi 209, approuvé à l'unanimité par les membres de l'Assemblée, a été adopté le 8 décembre 1994 avant de recevoir la sanction royale le lendemain 9 décembre.

La nouvelle loi ne contient plus autant de dispositions restrictives qui ont selon nous pu contribuer à rendre la fonction de député peu attrayante sur le plan financier pour les personnes qui participaient à la gestion d'une petite entreprise ou d'une entreprise familiale. La nouvelle loi n'exige pas automatiquement le placement de ce type d'entreprise sous une fiducie de gestion. Elle permet au commissaire

de décider, à sa seule discrétion, s'il y a lieu de proroger les délais impartis pour se conformer à certaines exigences de la *Loi*, tout en rendant les dispositions relatives à la divulgation publique à la fois plus réalistes et plus informatives pour le public.

Le préambule de la nouvelle *Loi* devrait parer à la nécessité d'adopter d'autres lignes directrices à l'intention des membres.

Le problème auquel nous nous heurtons ici au Canada n'est pas tant un problème de corruption, mais de cynisme croissant vis-à-vis de notre système politique et des personnes qui en font partie. Le Code criminel et notre système judiciaire offrent des remèdes tout à fait efficaces à la corruption. Le cynisme par contre est une attitude insidieuse répandue chez une grande partie de la population et qui sape les fondements mêmes de notre système de gouvernement démocratique.

Je me permettrais de contester les affirmations fréquentes des médias selon lesquelles le public croit de moins en moins à l'intégrité des membres de l'Assemblée. La plus petite faute d'un député est exploitée par la presse écrite ou parlée, ce qui donne un image négative de l'ensemble des élus publics. Nous devrions peut-être nous en prendre à l'influence des médias américains, qui sont très peu charitables envers leurs corps législatifs et leurs représentants élus. Il suffit de penser à Richard Nixon, le seul président de l'histoire des États-Unis à avoir été forcé de démissionner dans la disgrâce. Pendant des années, les médias en ont fait l'incarnation du mal, mais les nombreux témoignages d'admiration, mérités ou non, recueillis à son décès les amenèrent par la suite à le porter aux nues. Les journalistes iconoclastes qui s'acharnaient sur l'ancien président adoptèrent du jour au lendemain un ton bien différent.

Les médias canadiens, sans conteste plus modérés, se montrent néanmoins de plus en plus négatifs. Que leur ton reflète l'opinion publique ou qu'il forge celle-ci, il n'en reste pas moins que l'impression nous est donnée qu'un nombre croissant d'hommes et de femmes politiques se distinguent par leur paresse, leur incompétence et leur malhonnêteté. Les attaques personnelles dont les membres de l'Assemblée législative sont

l'objet nuisent au prestige de leurs fonctions, éloignent les meilleurs candidats et candidates de la vie publique et détruisent notre confiance dans le processus politique. Il serait inutile de nier que certaines personnes se sont montrées inaptes à la fonction de député ou de ministre, mais ces quelques exceptions ne devraient pas porter ombrage à la réputation des nombreux hommes et femmes qui s'acquittent de leurs fonctions de façon diligente et honnête en échange d'un salaire en général lamentablement inadéquat. L'intégrité des députés, leur réputation et leur respect dépendent de la disponibilité continue d'un nombre suffisant de personnes préparées à fournir le service de qualité que le public s'attend à recevoir et qu'il doit être prêt à payer.

L'éthique dans le secteur public englobe bien davantage que les conflits d'intérêts. Elle suppose aussi une certaine loyauté et l'acceptation de l'obligation de rendre des comptes de ses actions. L'éthique dans le secteur public est un domaine qui évolue au même rythme que les normes appliquées à cet égard au sein de la collectivité. Malgré de récents sondages selon lesquels nos gouvernements ont fait certains progrès au niveau de l'éthique depuis quelques années, une partie de la population continue indéniablement à penser que la conduite de nos responsables politiques laisse à désirer.

Une façon assez simple de définir la notion d'éthique ou de morale est de dire qu'il s'agit de la capacité à distinguer entre le bien et le mal et de la volonté d'agir en conséquence. Il peut arriver qu'une personne agisse d'une certaine façon par inadvertance ou par manque d'information, mais en général, une petite voix, cette voix «calme et persistante de la conscience» qui résonne au fond de nous, nous ramène sur le droit chemin.

Le gaspillage et l'inefficacité à quelque niveau du gouvernement que ce soit soulèvent la colère et la méfiance et tout exemple de mauvaise gestion porté à la connaissance du public effectue une ponction supplémentaire sur le réservoir fuyant de respect témoigné à nos élus publics.

Il serait sans doute bon de se rappeler une recommandation fort simple de Mark Twain : «Agis toujours comme il faut. Tu feras plaisir à certaines personnes et tu étonneras les autres.»

APERÇU

A. LES ÉTATS DE DIVULGATION

Le 25 janvier 1995, la Commission a déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 13(5) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*, 127 états de divulgation publique comportant des renseignements en date du 1^{er} septembre 1994. À cette date, il y avait trois vacances à l'Assemblée suite à la démission des députés de St. Andrew-St. Patrick, de Markham et de Kitchener.

Tous les membres de l'Assemblée ont satisfait aux exigences de la *Loi* en matière de divulgation au 1^{er} septembre 1994.

B. LE RÉSEAU CANADIEN DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Réseau canadien des conflits d'intérêts s'est réuni à Ottawa en septembre 1994 sous la présidence du nouveau conseiller en matière d'éthique, M. Howard Wilson, anciennement sous-registraire général adjoint du Canada. Cette réunion regroupait les différents commissaires aux conflits d'intérêts du pays, à savoir l'honorable Ted Hughes de Colombie-britannique, M. Robert Clark de l'Alberta, M. Darril McLeod de la Saskatchewan, l'honorable Gregory T. Evans de l'Ontario, M. Joël Fournier des Territoires du Nord-Ouest, l'honorable Alexander MacIntosh de la Nouvelle-Écosse, son honneur le juge M. William L. M. Creaghan du Nouveau-Brunswick et M. Wayne Mitchell de Terre-Neuve, ainsi que le directeur du Groupe de l'éthique et des mesures d'encouragement du Secrétariat du Conseil du Trésor, M. Michael Vaughan.

Il a été convenu à cette occasion que la prochaine réunion annuelle des membres du réseau en 1995 se tiendrait à nouveau à Ottawa.

C. LA LOI DE 1994 SUR L'INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉS

Voici, pour information, un bref tour d'horizon des principales dispositions de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, telle qu'elle a été proposée. Si vous avez des questions à son égard, veuillez communiquer avec la Commission par téléphone au (416) 314-8983 ou par télécopieur au (416) 314-8987.

Les buts et les objectifs de cette loi sont résumés de façon très générale dans une série de principes posés dans son préambule, à savoir qu'elle vise à inciter des personnes issues des couches les plus variées de notre société à se présenter aux élections dans la province et à contribuer à maintenir la confiance du public à l'égard de l'Assemblée législative et de ses membres en s'assurant que ces derniers exercent les devoirs de leur charge et organisent leurs affaires personnelles de telle sorte que tout examen même le plus rigoureux ne mette en lumière que la plus parfaite intégrité et impartialité.

La plupart des dispositions de la *Loi* touchent l'ensemble des membres de l'Assemblée législative, mais certaines d'entre elles s'appliquent plus précisément aux membres et aux anciens membres du Conseil exécutif.

Les conflits d'intérêts (articles 3, 4 et 5)

Les membres de l'Assemblée législative sont souvent confrontés à des questions touchant les conflits d'intérêts dans l'exercice de leur charge comme simples députés ou comme membres du Conseil exécutif. Ces questions sont les suivantes : premièrement, «Est-ce que je profite de ma qualité de membre de l'Assemblée législative pour participer à une décision ou pour influencer de façon irrégulière une décision qui pourrait favoriser mon intérêt personnel ou favoriser de façon irrégulière l'intérêt personnel d'une autre personne?» et deuxièmement, «Est-ce que j'utilise à des fins similaires des renseignements d'initié, autrement dit des renseignements qui ne sont pas à la disposition du grand public?». Toute

personne qui devrait répondre «oui» à l'une ou l'autre de ces questions serait en violation de l'article 2, 3 ou 4 de la *Loi* à moins que l'exemption prévue à l'article 1 ne s'applique à «l'intérêt personnel» en question.

Les dons et avantages (article 6)

Un député ou une députée ne doit pas accepter d'honoraires, de dons ni d'avantages personnels liés à l'exercice des devoirs de sa charge, sauf s'il s'agit d'un don ou d'un avantage reçu dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles.

Un député ou une députée qui reçoit un don dont la valeur dépasse 200 \$ ou plusieurs dons d'une même source totalisant plus que ce montant au cours d'une période de 12 mois doit déposer un état de divulgation auprès du Commissaire à l'intégrité dans les 30 jours qui suivent.

Les contrats conclus entre le gouvernement et les députés (article 7)

Un député ou une députée ne doit recevoir aucun avantage aux termes d'un contrat avec le gouvernement conclu personnellement ou par une société en nom collectif ou une compagnie fermée dont il ou elle est actionnaire ou associé, à moins que la nature de son intérêt dans le contrat ne corresponde à l'une des exceptions prévues à cet article.

La procédure en cas de conflit d'intérêts (article 8)

Un député ou une députée qui a des motifs raisonnables de croire qu'il ou elle a un conflit d'intérêts dans une affaire qui est devant l'Assemblée, le Conseil exécutif ou un de leurs comités, est tenu de divulguer la nature générale du conflit d'intérêts et de se retirer de la réunion sans exercer son droit de vote ni participer à la discussion.

Le droit des députés à une autre occupation
(article 9)

Un député ou une députée qui n'est pas membre du Conseil exécutif a le droit d'exercer une profession, d'occuper un emploi ou d'exercer les activités commerciales prévues à l'article 9 de la *Loi*.

Les activités externes des membres du
Conseil exécutif (articles 10 à 16)

L'article 10 définit les activités externes interdites aux membres du Conseil exécutif.

L'article 11 stipule qu'une personne membre du Conseil exécutif ne doit pas détenir de valeurs mobilières ou autres placements à moins d'avoir confié ces éléments d'actif à un ou à plusieurs fiduciaires tel que prévu au paragraphe 11(3).

L'article 12 stipule qu'une personne membre du Conseil exécutif ne doit pas exercer d'activités commerciales par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une entreprise personnelle, à moins d'avoir confié l'activité commerciale ou son intérêt dans celle-ci à un ou à plusieurs fiduciaires conformément au paragraphe 12(2).

L'article 13 énonce plusieurs conditions suivant lesquelles une exception aux interdictions prévues aux articles 10, 11 et 12 peut être approuvée.

L'article 14 donne aux membres du Conseil exécutif 60 jours pour se conformer aux paragraphes 11, 12 et 13.

L'article 15 interdit aux membres du Conseil exécutif d'acquérir des biens-fonds ou un intérêt dans ceux-ci, tout en prévoyant certaines exceptions précises à cette règle.

L'article 16 énonce la marche à suivre par une personne membre du Conseil exécutif qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a un conflit d'intérêts dans une affaire qui requiert sa décision.

Les anciens membres du Conseil exécutif
(articles 17 et 18)

Ces articles énoncent certaines restrictions concernant la passation ou l'approbation de contrats avec d'anciens membres du Conseil exécutif par d'actuels membres du Conseil : il est en effet interdit à ces derniers, à quelques exceptions près, d'accorder ou d'approuver un contrat en faveur d'une personne qui a été membre du Conseil exécutif dans les douze derniers mois.

Les adjoints et adjointes parlementaires
(article 19)

Les articles 10 à 18 ne s'appliquent pas aux adjoints et adjointes parlementaires présents ou passés.

Les états de divulgation restreinte et les états
de divulgation publique (articles 20 à 22)

Une fois par an, le député ou la députée doit déposer un état de divulgation restreinte auprès du commissaire. L'article 20 précise les renseignements que cet état de divulgation doit contenir. Après une rencontre avec le député ou la députée, le commissaire prépare un état de divulgation publique à partir des renseignements fournis par le député ou la députée, conformément aux dispositions de l'article 21.

Il ne fait aucun doute que les divulgations exigées aux articles 20 et 21 constituent une certaine atteinte à la vie privée des députés. Toutefois, vu les exigences actuelles du public concernant la transparence des activités du gouvernement, cette atteinte est un mal inévitable.

Au fil des années, le bureau du commissaire a établi de bonnes relations avec les membres de l'Assemblée législative, qui apprécient le fait que celui-ci respecte le caractère confidentiel des renseignements qu'ils ou elles lui communiquent, sauf s'il s'agit de renseignements devant figurer sur l'état de divulgation publique.

Les exigences en matière de divulgation ne sont pas excessives. En réalité, à condition de collaborer avec le bureau du commissaire et grâce à la discrétion de ce dernier, aucun membre de l'Assemblée ne devrait ressentir d'embarras ou de gêne particulière au moment de se conformer à ces exigences. Par contre, les membres qui ne remplissent pas convenablement les formules requises dans les délais imposés créent des problèmes inutiles pour le bureau du commissaire. Il incombe à chaque membre de se procurer et de transmettre les renseignements nécessaires pour remplir les formules de divulgation comme il se doit.

L'article 22 prévoit la destruction des dossiers.

Le commissaire à l'intégrité (articles 23 à 27)

Les articles 23 à 26 traitent de la nomination du commissaire, du rapport annuel de la Commission et de la responsabilité personnelle du commissaire et des personnes employées dans son bureau.

L'article 27 donne le pouvoir au commissaire de proroger le délai dans lequel un député ou une députée doit se conformer aux exigences de la *Loi*.

Les avis (articles 28 et 29)

L'article 28 dit ce qui suit : *«Le député peut demander que le commissaire donne un avis et formule des recommandations sur toute affaire qui a trait aux obligations du député aux termes de la présente loi et des conventions parlementaires ontariennes.»*

La demande du député ou de la députée et la réponse du commissaire doivent être formulées par écrit. Elles sont confidentielles et ne peuvent être communiquées que par la députée ou le député concerné, avec son consentement ou encore conformément aux règles du droit ou à la *Loi*.

L'exécution (articles 30 à 34)

Les articles 30 à 34 traitent des plaintes déposées auprès du commissaire par un député ou une députée, le Conseil exécutif ou l'Assemblée législative concernant une infraction à la *Loi* par une personne membre de l'Assemblée, de la procédure applicable aux différents types de plaintes et des recommandations du commissaire au sujet de la pénalité imposable, recommandation que l'Assemblée peut suivre ou rejeter.

C'est la première fois que l'expression «conventions parlementaires ontariennes» fait son apparition dans une loi de ce genre. Ces conventions s'appliquent à certaines actions jusqu'ici répandues parmi les membres de l'Assemblée législative ontarienne, mais dont ils reconnaissent aujourd'hui qu'elles nuisent à la bonne gestion des affaires du gouvernement dans notre société démocratique. Les conventions parlementaires découlent de pratiques et de coutumes qui ne sont pas nécessairement les mêmes partout. Le paragraphe 6(5) de la *Loi sur l'intégrité des députés* traitant de l'utilisation des prix promotionnels d'une entreprise commerciale illustre une telle convention.

Une convention nettement plus importante est celle selon laquelle les ministres, leurs adjoints ou adjointes parlementaires et le personnel de leurs bureaux respectifs n'ont pas le droit d'intervenir dans la prise de décision d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission qui relève de leur ministère.

Enfin, les députés qui ne réalisent pas que le système judiciaire représente un élément indépendant et distinct de l'administration publique et qui tentent de s'ingérer dans un processus judiciaire ou quasi-judiciaire à quelque niveau que ce soit contreviennent pour leur part à une convention absolument fondamentale.

DONNÉES STATISTIQUES

A. LES ENQUÊTES

Origine de la demande	Nombre	Conflit	Pas de conflit	En suspens
Membre	138	41	94	3
Conjoint(e)	1	0	1	0
Fiduciaire	0	0	0	0
Caucus	1	0	1	0
Conseil des ministres	0	0	0	0
Conseil exécutif	0	0	0	0
Ancien(ne) ministre	0	0	0	0
TOTAL	140	41	96	3

Le «Résumé de quelques enquêtes et avis et d'une infraction» donne une série d'exemples d'enquêtes menées durant l'année en vertu de l'article 14 de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*.

Basés sur les faits, ces exemples ne sont toutefois pas exhaustifs et n'illustrent pas tous les types de conflits d'intérêts envisageables. Les membres et leur personnel sont donc invités à demander l'avis du commissaire en cas de doute concernant une situation quelconque.

B. LES RENVOIS

La Commission est heureuse de pouvoir rapporter qu'au 31 mars 1995, aucune question ne lui a été soumise ni aucune enquête menée en vertu de l'article 15 de la *Loi*.

C. UNE INFRACTION À LA LOI

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*, le commissaire a jugé nécessaire de mettre en application l'article 17 de la *Loi*. Un député avait en effet manqué de fournir dans les délais impartis certains des renseignements qui lui étaient demandés sur son état de divulgation restreinte contrairement à l'article 12 de la *Loi*. Le rapport du commissaire suite à son enquête sur cette affaire est repris ci-après de façon succincte sous le titre «Résumé de quelques enquêtes et avis et d'une infraction».

RÉSUMÉ DE QUELQUES ENQUÊTES ET AVIS ET D'UNE INFRACTION

De début avril 1994 à fin mars 1995

A. LES CONFLITS

ENQUÊTE NO. 1

Question :

À l'occasion de négociations entre des travailleurs et un syndicat, quelqu'un a demandé au député de déclarer par écrit que si le contrat social n'engendrait pas les économies escomptées, le syndicat n'aurait pas assez de fonds pour effectuer des paiements avant les congés compensatoires de 1996.

Avis :

Comme le député ne dispose pas de toutes les données nécessaires pour juger des résultats que produira le contrat social, émettre ce genre d'avis serait de la plus pure spéculation. Il serait inopportun pour un élu public de fournir ce genre de lettre à des fins de négociation collective.

ENQUÊTE NO. 2

Question :

Un groupe de personnes intéressées par les activités d'un ministère a invité un adjoint parlementaire et sa conjointe à participer à une journée de festivités organisée à la campagne. Les repas et le transport leur seraient fournis gracieusement.

Avis :

Le fait d'accepter pareille invitation constituerait, aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi*, un avantage personnel directement lié à l'exercice des devoirs de sa charge d'adjoint parlementaire. Toutefois, ce ne serait pas là un avantage reçu dans le cadre du protocole ou à l'occasion d'obligations officielles qui accompagnent habituellement les devoirs de cette charge, tel que

prévu au paragraphe 6(2). Il ne serait donc pas indiqué pour le membre d'accepter cette invitation.

ENQUÊTE NO. 3

Question :

Un électeur estime que l'organisme gouvernemental qui l'emploie l'a contraint, à force de harcèlements, à accepter une indemnisation d'invalidité à 70 pour 100 et il n'est pas satisfait de la façon dont son syndicat l'a traité. La députée lui a recommandé de se mettre en rapport avec la Commission ontarienne des droits de la personne, mais l'électeur veut absolument qu'elle téléphone à son employeur pour intervenir en sa faveur.

Avis :

La députée a donné le conseil qu'il fallait. La Commission ontarienne des droits de la personne et le syndicat ont adopté des processus pour faire face à ce type de problème. Il serait inconvenant pour la députée de communiquer avec l'organisme gouvernemental qui emploie l'électeur en question, vu que cela pourrait être perçu comme une tentative de s'immiscer dans ces processus ou d'influencer une décision.

ENQUÊTE NO. 4

Question :

Une adjointe parlementaire a été priée par une électrice de rédiger une lettre appuyant le financement d'une association par son ministère.

Avis :

Une telle lettre serait contre-indiquée, car tout appui exprimé par l'adjointe parlementaire pourrait être vu comme une tentative d'influencer les personnes chargées au ministère de décider de l'octroi des subventions. Le commissaire a rappelé l'avis qu'il avait émis concernant l'enquête n° 6 relatée dans le rapport annuel de la Commission pour 1991-1992.

ENQUÊTE NO. 5

Question :

Le membre, qui est également ministre, a obtenu deux laissez-passer, l'un délivré par l'Office de protection de la nature de la communauté urbaine de Toronto et de sa région, l'autre se rapportant à la foire annuelle du Canadien national.

Avis :

L'acceptation du laissez-passer relatif à la foire annuelle du Canadien national serait contraire à l'article 6 de la *Loi*, vu qu'il ne s'agirait pas d'un avantage lié à l'exercice des devoirs de sa charge de ministre ou de député.

L'acceptation du laissez-passer délivré par l'Office de conservation de la nature par contre ne constituerait pas une infraction à l'article 6 de la *Loi* si la zone de conservation de la nature à laquelle il donne accès se situe dans sa circonscription de député. Il serait par contre répréhensible d'accepter ce don en sa qualité de ministre, vu qu'il ne s'agirait pas d'un avantage lié à l'exercice des devoirs de cette charge.

Si, après avoir accepté ce don, le député se rendait compte que sa valeur dépasse 200 \$, il devrait déposer un état de divulgation auprès du commissaire. Le commissaire a par ailleurs rappelé au député et ministre que les lignes directrices du Premier ministre prévoient pour leur part le dépôt d'un état de divulgation pour n'importe quel don dès que sa valeur dépasse 100 \$.

ENQUÊTE NO. 6

Question :

Un député voulait distribuer un document publié par son bureau de circonscription aux habitants de cette dernière. Son nom figurait en première page de ce document, suivi du titre de «Ministre».

Avis :

Ce serait une faute que de faire figurer son nom suivi du titre de ministre sur ce document. Le commissaire a renvoyé le député à l'avis qu'il avait émis dans le rapport annuel de la Commission pour 1991-1992 à l'endroit de

l'enquête n° 7, à savoir que :

«Le membre doit s'abstenir de conduire à partir de son bureau de circonscription des activités quelconques liées à son rôle d'adjoint parlementaire ou de membre d'un comité gouvernemental.»

La même règle s'applique également aux ministres.

ENQUÊTE NO. 7

Question :

Un député fédéral a demandé à un député provincial de faire une enquête sur une décision «erronée» rendue par une cour de l'Ontario et de «voir à ce que justice soit faite».

Avis :

La personne accusée a été représentée par un avocat durant une demande d'ajournement de son procès, demande qui a été rejetée.

L'accusé a été déclaré coupable à l'issue de son procès, auquel il n'a pas assisté. Si l'accusé veut contester la décision de la cour, son avocat peut lui indiquer comment procéder pour former un appel conformément aux dispositions de la *Loi sur les infractions provinciales*. Le député provincial ne peut rien faire d'autre pour lui. Toute intervention de sa part pourrait être assimilée à une tentative d'ingérence dans le processus judiciaire.

ENQUÊTE NO. 8

Question :

Le propriétaire d'un restaurant a demandé à une députée d'intervenir en sa faveur afin que la Commission des permis de vente d'alcool de l'Ontario lui restitue son permis. Il a reçu un avis de proposition avec un délai de réponse de 15 jours. La députée a essayé de rencontrer l'inspecteur de la CPVA, dont un avocat a cependant déconseillé à cet inspecteur d'avoir un entretien avec la députée, suggérant plutôt que celle-ci se mette en rapport avec le président de la Commission des permis de vente d'alcool.

Avis :

La Commission des permis de vente d'alcool a établi certaines procédures internes pour régler ce type de situation et le propriétaire du restaurant ferait mieux de répondre à l'avis de proposition. La députée ne se placerait pas dans une situation de conflit d'intérêts si elle devait représenter le propriétaire lors d'une audience de la CPVA, mais elle ne devrait pas poursuivre l'affaire avec le président de la Commission tant que le propriétaire n'aura pas épuisé toutes les possibilités d'appel prévues par celle-ci.

ENQUÊTE NO. 9

Question :

Un adjoint parlementaire avait rédigé une lettre de référence pour le compte d'un électeur qui devait comparaître devant la cour pour entendre le prononcé de sa sentence. L'adjoint avait contacté le commissaire pour qu'il approuve la lettre en question.

Avis :

Lorsque quelqu'un demande à un membre de l'Assemblée législative de fournir un témoignage au sujet de la moralité d'un prévenu, le membre devrait en général se contenter de le faire verbalement, devant la cour. Toutefois, il n'y aurait rien à redire à ce qu'il adresse une lettre à la cour à cet effet, en autant qu'il connaisse le prévenu personnellement et qu'il soit entièrement au courant des circonstances qui ont mené à sa déclaration de culpabilité. Ce serait toutefois une erreur que d'adresser la lettre au prévenu lui-même.

ENQUÊTE NO. 10

Question :

Quelqu'un a demandé à un député de signer une pétition adressée à un conseil scolaire qui a licencié une enseignante.

Avis :

Il appartient au conseil scolaire de régler les questions qui sont de son ressort. Le directeur de l'éducation a donné suite à la plainte de l'enseignante. La pétition demande que le

directeur revienne sur la décision de licencier l'enseignante. Vu que celle-ci dispose d'autres recours, le député devrait s'abstenir de signer la pétition ou d'intervenir de quelque autre façon dans cette affaire, car cela pourrait être perçu comme une tentative d'influencer la décision du directeur.

ENQUÊTE NO. 11

Question :

Un adjoint parlementaire a exprimé le désir de devenir membre d'une fondation, voire membre de son conseil d'administration.

Avis :

L'article 8 de la *Loi* interdit aux membres du Conseil exécutif d'occuper une fonction d'administrateur ou autre dans un organisme quelconque, sauf s'il s'agit d'un club philanthropique, d'une organisation religieuse ou d'un parti politique. Par contre, la *Loi* n'interdit pas aux adjoints parlementaires de devenir membres ordinaires ou membres du conseil d'administration d'un organisme. Toutefois, la fondation dont il s'agissait dans le cas présent cherchait à obtenir la modification de certaines lois en vigueur en Ontario. Le commissaire était d'avis qu'il serait de ce fait inapproprié pour l'adjoint parlementaire de faire partie de cette fondation. Évoquant par ailleurs la ligne directrice n° 22 du Premier ministre, il a conseillé à l'adjoint parlementaire de se mettre en rapport avec le bureau de celui-ci.

ENQUÊTE NO. 12

Question :

La Cour suprême du Canada a rejeté un appel interjeté par une électrice. Celle-ci s'est tournée vers le Bureau d'examen de l'endettement agricole et elle espère qu'une solution sera trouvée à son problème avant qu'un bref de saisie-exécution ne soit délivré concernant son exploitation agricole.

L'électrice demande au député d'écrire une lettre en sa faveur à la procureure générale, à la ministre de la Consommation et du Commerce et

au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

Avis :

Une intervention du député auprès de la procureure générale serait contre-indiquée et ne mènerait à rien, vu que l'électrice a épuisé tous ses recours juridiques. Toutefois, l'envoi d'une lettre à la ministre de la Consommation et du Commerce et au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales est une activité qui tomberait sous l'application de l'article 5 de la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 13

Question :

Une députée et ministre avait préparé une lettre en faveur d'une demande de subvention présentée par une association située dans sa circonscription. La subvention en question proviendrait d'un autre ministère que le sien.

Avis :

Il serait contre-indiqué pour la députée et ministre de rédiger cette lettre de soutien. Si l'association à laquelle elle était destinée la transmettait à la personne responsable de l'octroi des subventions au ministère concerné, cette personne pourrait penser que la députée et ministre essayait indûment d'influencer sa décision. Il serait préférable qu'elle rédige une lettre de soutien directement adressée au ministre ou à la ministre responsable du financement demandé et qu'elle avise ensuite l'association de l'envoi de cette lettre.

ENQUÊTE NO. 14

Question :

Un électeur a demandé au député qui le représente une lettre appuyant sa nomination à un organisme relevant du gouvernement provincial.

Avis :

Le député à qui cette demande a été adressée siège au Comité permanent des organismes gouvernementaux, qui supervise les nominations à l'ensemble des organismes, conseils et

commissions du gouvernement. Il serait tout à fait inapproprié qu'il écrive une lettre de soutien qui serait soumise à ce comité. Faire ainsi le placerait dans une situation de conflit d'intérêts évidente.

ENQUÊTE NO. 15

Question :

Un électeur a demandé à un député «d'user des pouvoirs que lui confère sa position pour tenter de faire pression» sur un fournisseur et de régler un différend entre celui-ci et l'électeur de façon favorable à ce dernier.

Avis :

Le député ne peut rien faire pour venir en aide à cet électeur. User des pouvoirs que lui confère sa position en tant que député pour «faire pression» sur le fournisseur serait absolument incorrect.

ENQUÊTE NO. 16

Question :

Les parents d'un élève provisoirement renvoyé de son école estimaient que cette décision était injuste et ils voulaient que le député les aide à obtenir que l'administration scolaire revoie la façon dont leur fils avait été traité.

Avis :

Les parents ont déjà interjeté appel de la décision du conseil scolaire et cet appel est encore en suspens. La conseillère scolaire a accepté d'aider les parents concernant l'audience de leur appel. La seule chose que le député puisse faire est de se mettre en rapport avec le conseil de l'éducation pour se renseigner sur les politiques et procédures appliquées par celui-ci concernant la suspension des élèves et pour lui demander où en est rendu le cas de l'élève en question. Toute autre intervention de la part du député serait inopportune et pourrait être vue comme une tentative de s'ingérer dans le processus d'appel ou d'influencer son issue.

ENQUÊTE NO. 17

Question :

Un membre du Comité permanent des organismes permanents a été avisé par un électeur de l'existence d'une note de service interne et confidentielle du ministère qui pourrait faire la lumière sur une question controversée dont le Comité avait été saisi. Une demande a été faite à la direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère concernée pour obtenir une copie de ladite note de service. Avant même qu'une réponse ne soit reçue à cette demande, l'électeur a fait parvenir une copie textuelle de la fameuse note de service au député. Peu de temps après, l'agent d'information du ministère a avisé le député que fournir les renseignements demandés équivaudrait essentiellement à révéler «des recommandations ou des conseils formulés par un membre de la fonction publique» ou «des recommandations formulées à l'intention du Conseil des ministres ou soumises à celui-ci». En conséquence, l'accès aux renseignements demandés a été refusé à quelques exceptions près. Est-ce que la divulgation au Comité permanent du texte complet de la note de service placerait le membre dans une situation de conflit d'intérêts?

Avis :

Il semblerait que l'électeur ait obtenu la version intégrale de la note de service qu'il a remise au député de façon frauduleuse ou illégale.

La divulgation de cette note de service au Comité permanent ne placerait pas le député dans une situation de conflit d'intérêts au sens de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*. Toutefois, compte tenu de la conclusion tirée par l'agent d'information suite à la demande d'accès à ces renseignements, ce serait commettre une indiscretion que de les transmettre au Comité permanent. Le député devrait donc s'abstenir de jouer quelque rôle que ce soit dans leur divulgation ultérieure. Une divulgation partielle du contenu de la note, telle qu'autorisée par la direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère concerné serait bien entendu tout à fait légitime.

ENQUÊTE NO. 18

Question :

Un promoteur immobilier actif dans la circonscription d'une députée a demandé à celle-ci de l'aider à régler un problème qu'il avait avec le ministère des Transports. Là-dessus, la députée a envoyé une lettre à un directeur de ce ministère, lui demandant de trouver une solution à ce problème. Une réunion a eu lieu entre plusieurs représentants du ministère et du promoteur. Avant que le ministère ne prenne une décision dans cette affaire, un conseiller régional s'est mis en rapport avec la députée lui demandant d'intervenir auprès du responsable ministériel chargé du dossier pour qu'il prenne une décision favorable à l'entrepreneur. La députée a transmis sa demande au directeur régional du ministère, afin que celui-ci avise de la suite à y donner. Le conseiller régional s'est plaint de la suite que la députée a donnée à sa demande, disant ceci : «À mon avis, en tant qu'élus, notre rôle est d'intervenir dans une telle situation et de trouver une solution qui favorise le développement économique, plutôt que de le contrecarrer.» Est-ce que la députée a eu raison d'agir comme elle l'a fait?

Avis :

La députée a agi de façon tout à fait correcte, notamment en portant ce problème à l'attention du directeur régional. Toute communication avec l'employé du ministère directement responsable de ce dossier aurait pu être interprétée comme une tentative d'influencer la décision de celui-ci. Il semblerait que le conseiller régional s'attendait à ce que la députée utilise les pouvoirs que lui confère sa position au sein de l'Assemblée législative pour favoriser les intérêts du promoteur de façon irrégulière, ce qui ne serait pas nécessairement dans le meilleur intérêt du public.

ENQUÊTE NO. 19

Question :

Un prisonnier n'arrive pas à obtenir son transfert dans un foyer de transition. Son avocat a envoyé une longue lettre d'explications au député en le priant de communiquer avec un responsable du ministère des Services correctionnels, afin que

celui-ci procède immédiatement à un réexamen de la demande présentée par le prisonnier au centre de ressource communautaire, et, s'il y a lieu, de donner son feu vert à son transfert.

Avis :

Le prisonnier a participé avec succès à plusieurs programmes de réadaptation pour alcooliques et des toxicomanes, mais ces programmes ont nécessité des transferts successifs à différents établissements. Or, durant sa participation à l'un de ces programmes, le prisonnier s'était évadé. Il vient juste d'être admis dans un nouvel établissement et sa demande de transfert a été rejetée parce que les risques sont trop grands qu'il s'évade à nouveau.

Le prisonnier et son avocat ont bien respecté la procédure d'appel. Le député ne doit en aucun cas se mettre en rapport avec le responsable du ministère des Services correctionnels, car une telle action de la part d'un député serait perçue comme une tentative d'ingérence dans les décisions prises jusqu'à ce jour et dans les processus d'appel prévus par le ministère. Le député peut uniquement transmettre une copie de la lettre de l'avocat au ministère, pour sa gouverne.

ENQUÊTE NO. 20

Question :

Un député a été invité à siéger à un sous-comité mis sur pied par un comité d'un conseil régional de santé. Il a demandé au commissaire si cette fonction le placerait dans une situation de conflit d'intérêts.

Avis :

La *Loi sur l'Assemblée législative* interdit à un membre de l'Assemblée d'occuper ce genre de fonction si elle s'accompagne d'un salaire, d'un honoraire, d'un traitement, d'une indemnité, d'un émolument ou d'un bénéfice quel qu'il soit, ou si l'occupation de la fonction est décidée sur nomination par décret.

Si cette fonction n'est pas soumise à une nomination par décret et si elle n'est accompagnée d'aucune forme de paiement, il n'y a pas infraction à la *Loi de 1988 sur les conflits*

d'intérêts des membres de l'Assemblée. Quoi qu'il en soit, le commissaire a estimé qu'il serait inopportun pour le membre de siéger à ce sous-comité tant qu'il est député, vu qu'il relève d'un organisme du ministère de la Santé.

B. L'ABSENCE DE CONFLIT

ENQUÊTE NO. 21

Question :

Un électeur a déposé une plainte auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne et l'audition de sa plainte ne doit avoir lieu que dans plusieurs mois. D'ici là, il va être contraint de demander l'aide sociale. Il a demandé à une députée d'écrire à la Commission pour lui demander d'accélérer l'audition de sa plainte. Est-ce qu'elle peut l'aider?

Avis :

La rédaction d'une telle lettre est un exemple du genre d'activité visé à l'article 5 de la *Loi* à laquelle les députés s'adonnent couramment pour le compte de leurs électeurs.

ENQUÊTE NO. 22

Question :

Une députée s'est renseignée auprès du commissaire pour savoir jusqu'à quel point elle pouvait défendre les intérêts d'un électeur devant la Commission ontarienne des droits de la personne. L'électeur en question a porté une décision de la Commission en appel voici déjà deux ans et on vient de lui proposer une rencontre avec plusieurs commissaires de la Commission, en lui conseillant de venir accompagné d'un avocat. L'électeur n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat ou d'une avocate.

Avis :

Étant donné que la députée n'est pas ministre et que l'électeur consent à son intervention, la députée peut participer à cette rencontre et représenter ce dernier, non seulement à cette occasion, mais aussi à toute audience qui pourrait

avoir lieu par la suite. Cette activité tombe sous le champ de l'article 5 de la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 23

Question :

Un électeur qui avait été inculpé puis acquitté d'une infraction a écrit une longue lettre à un député décrivant les circonstances qui avaient donné naissance aux allégations formulées à son égard et se plaignant de différents incidents. Le député a transmis sa lettre au ministre du Procureur général, qui l'a à son tour fait suivre à sa Division du droit criminel afin que celle-ci se charge d'y répondre.

L'électeur insiste pour rencontrer le député.

Avis :

Jusqu'à date, le député a fait tout ce qu'il fallait, mais il semblerait que le ministre du Procureur général n'ait pas encore répondu à la lettre de l'électeur. En l'absence d'une telle réponse, le député peut très bien, aux termes de l'article 5 de la *Loi*, se mettre en rapport avec le ministre pour se renseigner sur l'état de ce dossier, et il serait préférable qu'il attende de savoir ce qu'il en est avant de rencontrer l'électeur.

Si le ministre du Procureur général a répondu à la lettre de l'électeur, celui-ci devrait suivre les indications ou les conseils qu'elle contient. Toute autre intervention du député pourrait dans ce cas être perçue comme une tentative de s'immiscer dans le processus entamé par le ministre du Procureur général ou d'influencer celui-ci.

ENQUÊTE NO. 24

Question :

Plusieurs électeurs et électrices ont demandé à une députée d'intervenir en leur faveur pour tenter de régler un différend qui les oppose à un hôpital concernant une facture en souffrance relative à des soins prodigués à leur mère entre temps décédée. Leur mère était en visite au Canada lorsqu'elle a eu une attaque d'apoplexie qui devait s'avérer fatale. Son assurance privée

ne couvrirait pas la totalité du coût de son traitement et son décès est intervenu avant qu'elle n'obtienne un permis d'immigration spécial, grâce auquel elle aurait pu demander à être couverte par le RASO. La députée a fait appel à l'aide de la ministre de la Santé dans cette affaire, mais on lui a répondu que seul l'hôpital pouvait réduire ou éliminer la facture. La députée peut-elle intervenir dans ce sens auprès de l'hôpital?

Avis :

Comme l'hôpital n'avait pas encore entamé de poursuites en justice contre les électeurs concernés, une intervention en faveur de ces personnes ne donnerait naissance à aucun conflit d'intérêt, mais serait au contraire une activité conforme à l'article 5 de la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 25

Question :

Un député a écrit une lettre à la ministre de la Santé pour le compte d'une électrice énonçant les circonstances qui ont amené celle-ci à se plaindre du comportement de plusieurs infirmières employées par un même hôpital. Quelque temps après, l'électrice a fait savoir au député qu'elle avait l'intention de déposer une plainte officielle auprès de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et elle lui a demandé de lui fournir une copie de la lettre qu'il avait envoyée à la ministre de la Santé à son sujet. Est-ce que le député devrait accéder à cette demande et remettre une copie de la lettre à l'électrice, malgré ce qu'elle compte faire?

Avis :

Comme la personne responsable de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée au ministère a confirmé que la lettre respecte la législation relative à l'accès à l'information, la divulgation de cette lettre ne constitue pas une infraction à la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*.

ENQUÊTE NO. 26

Question :

Un membre de l'opposition a la possibilité d'acheter des terres de surplus contigües à un bien-fonds dont il est déjà propriétaire. Est-ce qu'il existe des dispositions législatives limitant l'acquisition ou l'utilisation de ces terres par le membre?

Avis :

La *Loi* n'empêche aucunement un membre de l'opposition de participer aux discussions relatives au zonage de ces terres de surplus, pas plus qu'elle ne lui interdit de faire l'acquisition de ces terres, à condition que leur vente se fasse au plus offrant et qu'elle soit ouverte à l'ensemble du public.

ENQUÊTE NO. 27

Question :

Quelqu'un a demandé à un député d'embaucher une jeune personne qui remplit les critères d'admissibilité au programme Avenirs que le gouvernement provincial finance par l'intermédiaire du Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'œuvre.

Avis :

Rien n'empêche les membres de l'Assemblée législative de présenter une demande aux termes du programme Avenirs du COFAM en vue d'embaucher une jeune personne si l'emploi offert à celle-ci est valable. Cela ne donne aucunement naissance à un conflit d'intérêts.

ENQUÊTE NO. 28

Question :

Un député a reçu un appel d'un électeur au sujet de terres inutilisées appartenant au gouvernement de l'Ontario.

L'électeur tenait à avertir le gouvernement de ne pas se déssaisir de ces terres par inadvertance, tant que des discussions majeures concernant le développement économique de la région sont en cours, discussions qui pourraient mener à la

décision d'exploiter tout ou partie de ces terres. L'électeur a demandé au député de s'assurer que le sous-ministre transmettrait cet avertissement aux organismes gouvernementaux concernés.

Avis :

Pareille communication avec le sous-ministre serait une activité conforme à l'article 5 de la *Loi* et n'engendrerait pas le moindre conflit d'intérêts.

ENQUÊTE NO. 29

Question :

Une adjointe parlementaire aimerait devenir membre d'un organisme communautaire qui reçoit une partie de son financement du gouvernement provincial.

Avis :

L'adjointe parlementaire peut très bien devenir membre de cet organisme, vu que le financement dont il est question ne provient pas du ministère pour lequel elle travaille. Néanmoins, elle devrait s'abstenir de faire des démarches auprès du gouvernement pour le compte de cet organisme et se retirer de toute discussion portant sur une quelconque aide financière que le gouvernement de l'Ontario pourrait lui apporter. L'adjointe parlementaire devrait par ailleurs laisser à d'autres personnes le soin de faire quelques remarques ou observations que ce soit concernant le gouvernement de l'Ontario, en public ou en privé.

Dans le cadre de ses fonctions en tant que membre de l'Assemblée législative, l'adjointe parlementaire devrait également s'abstenir de participer à toute discussion ou prise de décision qui pourrait avoir des retombées sur cet organisme.

Le commissaire a enfin recommandé à l'adjointe parlementaire de vérifier auprès du bureau du Premier ministre que sa décision de se joindre à cet organisme est bien compatible avec les lignes directrices de ce dernier.

ENQUÊTE NO. 30

Question :

Un adjoint parlementaire a été assigné à témoigner pour la défense dans une affaire criminelle qui est présentement à l'examen par son ministère. Il s'est adressé au commissaire pour savoir quoi faire.

Avis :

L'adjoint parlementaire est légalement tenu de respecter cette assignation à témoigner. Toutefois, pour éviter tout malentendu au cas où le défendeur se mettrait en rapport avec le bureau de circonscription au sujet de son procès, il y aurait lieu de l'aviser du fait que l'adjoint parlementaire a été assigné à témoigner et lui faire savoir que celui-ci réserve ses observations pour la cour.

ENQUÊTE NO. 31

Question :

Un électeur a proféré des menaces devant un député à l'égard de la Commission des accidents du travail. Est-ce que le député est en droit de prévenir la Commission?

Avis :

Le député a tout intérêt à aviser la Commission des accidents du travail sans tarder des menaces proférées par l'électeur : agir de la sorte ne le placerait pas du tout en situation de conflit d'intérêts.

ENQUÊTE NO. 32

Question :

Un député a demandé s'il pouvait envoyer une lettre au Conseil exécutif de l'Ontario au nom d'un groupe de contribuables qui ont interjeté appel d'une décision les concernant. Il n'est ni ministre, ni adjoint parlementaire.

Avis :

Le Conseil exécutif accepte d'entendre les observations de toute personne ou organisme qui a participé à l'audience initiale d'une affaire. Dans le cas présent, le groupe de contribuables

avait participé à cette audience. Si le député désire représenter ce groupe de contribuables, il peut faire des observations en son nom, en toute conformité avec l'article 5 de la *Loi*.

ENQUÊTE NO. 33

Question :

Est-ce qu'une adjointe de circonscription à temps partiel placerait un député dans une situation de conflit d'intérêts si elle acceptait de siéger au conseil d'administration d'un organisme communautaire?

Avis :

L'acceptation de ce poste d'administratrice ne créera aucun conflit d'intérêts pour le député, si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) le député est pleinement informé du poste accepté par l'adjointe parlementaire;
- 2) l'adjointe parlementaire ne s'acquitte jamais d'aucune de ses fonctions d'administratrice durant ses heures de travail rémunéré;
- 3) l'adjointe parlementaire ne s'occupe de rien d'autre au bureau de circonscription que des affaires de ce bureau.

C. UNE INFRACTION À LA LOI

OBJET : LE DÉPUTÉ D'ETOBICOKE OUEST

Question :

En août 1994, le commissaire a demandé à l'ensemble des membres de l'Assemblée législative de l'Ontario de remplir et de déposer un état de divulgation restreinte au 3 octobre 1994 au plus tard, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée*.

Après deux rappels et la prorogation du délai imparti pour déposer les renseignements demandés, le député d'Etoibicoke ouest a déposé un état de divulgation le 13 octobre. Le député a

rencontré le commissaire le 17 novembre pour passer en revue les renseignements fournis sur cet état et le 8 décembre, au cours de la préparation de l'état de divulgation publique, le commissaire s'est aperçu qu'il manquait certains renseignements sur l'état de divulgation concernant une compagnie fermée. La Commission fit parvenir au député une formule vierge concernant la divulgation de données liées aux compagnies fermées, en lui demandant de bien vouloir la remplir et la lui renvoyer au plus tard le 19 décembre.

Malgré deux rappels et une prorogation du nouveau délai imparti, le député ne s'exécuta pas.
Avis :

Le député d'Étobicoke ouest avait bénéficié de plusieurs prorogations du délai qui lui était imparti pour déposer les renseignements demandés, mais malgré les efforts déployés pour qu'il se conforme à la *Loi*, il a manqué de coopérer pleinement avec la Commission et de déposer un état de divulgation restreinte concernant une compagnie fermée, ce qui constituait une infraction à l'article 17 de la *Loi*. Le commissaire lui rappela un paragraphe du rapport annuel de la Commission pour l'année 1990-1991, où il disait ceci :

«Le bon exercice du gouvernement suppose la moralité de ceux qui gouvernent. Il faudrait que les législateurs soient aveugles pour ne pas voir à quel point il est important de veiller à ce que chaque député réponde de ses actes au public. L'intégrité de l'Assemblée législative se mesure à l'intégrité de ses membres et à la confiance qu'elle inspire aux électeurs.»

Le commissaire ajouta également ceci :

«L'un des objectifs de cette Loi est de regagner et de maintenir la confiance du public dans l'intégrité de leurs élus qui siègent à l'Assemblée législative de l'Ontario. Continuer de tolérer la non-observation de cette Loi par M. Stockwell équivaldrait à une violation de mes devoirs de commissaire aux conflits d'intérêts.»

Recommandation :

Conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi de 1988 sur les conflits d'intérêts des membres de*

l'Assemblée, le commissaire recommanda que le député d'Étobicoke soit réprimandé pour avoir manqué de se conformer à l'article 12 de la *Loi*.

Le paragraphe 17(2) de la *Loi* dit ceci :

«Dans les six mois à compter du jour où le rapport du commissaire est déposé devant l'Assemblée, celle-ci l'étudie et y répond selon ce que prévoit le paragraphe (3).»

Suite à la présentation du rapport du commissaire à l'Assemblée législative, le député d'Étobicoke ouest a déposé l'état de divulgation restreinte concernant la compagnie fermée, s'acquittant ainsi de ses obligations aux termes de la *Loi*.

MATIÈRE À RÉFLÉCHIR

Tant la loi de 1988 que celle de 1994 sur les conflits d'intérêts et sur l'intégrité disent que le Commissaire est un fonctionnaire de l'Assemblée législative et j'estime que cela me donne le droit de me prononcer sur quelques problèmes et procédures, dans l'espoir d'améliorer l'image de marque des députés.

L'apparition des caméras de télévision dans la Chambre permet au grand public de découvrir de quelle manière se déroulent les débats à l'Assemblée et comment les députés s'acquittent de leurs fonctions. En ma précédente qualité de juge, j'exerçais mes fonctions dans une salle d'audience où tout le monde devait respecter certaines formalités et règles de convenance. Cette expérience ne m'a nullement préparé au genre de comportement de sauvage dont j'ai depuis été témoin à l'Assemblée et que l'ensemble de la population peut voir sur ses postes de télévision.

Après une période de questions et réponses particulièrement bruyante et déchaînée, j'ai fait part à un ancien membre du Conseil exécutif de mon sentiment que ce genre de comportement devait certainement nuire à l'image de marque de l'Assemblée législative. Sa réponse me surprit : selon lui, la période de questions et réponses est une occasion pour les députés de «se défouler» et d'embarrasser les membres du gouvernement. Il m'assura que de nos jours, les réunions de l'Assemblée ressemblaient à des réunions d'enfants de chœur comparées à celles qui avaient lieu à son époque, où les menaces de violence étaient chose assez courante. Il ajouta que c'était un peu comme un «jeu». Je m'oppose vigoureusement à cette façon de voir les sérieuses responsabilités d'un élu public. Par la suite, j'ai appris que d'autres partagent mon opinion, y compris des enseignants et enseignantes dont les élèves sont parfois témoins de ce qui se passe à la Chambre.

Il est souvent impossible de comprendre des réponses intelligentes à des questions tout à fait censées. Ces réponses sont interrompues par les interjections et le vacarme de quelques députés, alors que la majorité de leurs collègues observent le spectacle en silence et que le pauvre diable dans la chaise du président s'efforce vaillamment

de maintenir un semblant d'ordre. La plupart des personnes dans les tribunes ou devant les écrans de télévision accueilleraient avec plaisir quelques éclats d'esprit et d'humour, une certaine passion dans les débats ou d'occasionnelles joutes verbales, à condition que cela n'entrave pas les activités de l'Assemblée et ne donne pas une fausse impression de la compétence et du dévouement de ses membres. Pourquoi diable alimenter la critique et donner raison aux cyniques?

CONCLUSION

L'année qui vient de s'écouler a clairement mis en évidence qu'il fallait compléter la loi existante. C'est ce qui explique deux aspects de ce rapport annuel. Le premier concerne mes réflexions sur l'éthique des personnes responsables de nos lois, qu'elles œuvrent au sein de nos assemblées législatives ou qu'elles agissent derrière les murs des institutions à la base de la vie politique canadienne mais aussi et surtout de notre vie en société. Nous devrions surtout faire en sorte que certains journalistes essayent de mieux comprendre en quoi consistent les fonctions des élus publics, comment ils ou elles s'en acquittent et les dilemmes moraux que cela peut leur poser. Ainsi, les médias pourraient aider le public à se faire une meilleure idée du monde politique, plutôt que de continuer à lui servir d'inutiles récits ampoulés de scandales et de faits extraordinaires.

L'autre aspect de ce rapport que je mentionnais à l'instant sont mes réflexions sur le protocole ministériel et la question de savoir si tous les ministres s'acquittent bien de leurs responsabilités en tant que membres du Conseil exécutif. Nous nous sommes longuement étendus sur ce sujet dans nos rapports antérieurs et j'aurais tort de passer sous silence le manque de discernement et de sens des responsabilités que manifestent une partie des ministres. Je suis convaincu, à l'issue de mes propres commentaires, observations et critiques constructives, qu'il existe indéniablement des incohérences dans la manière dont les différents ministères appliquent les politiques et les

procédures du gouvernement. Pour remédier à ce problème, il faudrait que les membres du Conseil exécutif se montrent solidaires et adoptent les mêmes lignes de conduite au sein de leurs ministères respectifs.

Que le protocole ministériel et l'éthique des législateurs soient inséparables semble la logique même. Nous devons absolument satisfaire aux attentes que cela engendre si nous ne voulons pas que l'incompréhension manifeste du processus politique demeure. J'estime pour ma part qu'en faisant ressortir les faiblesses du système actuel, nous contribuons à le rendre plus transparent et à créer une société démocratique plus productive.

DONNÉES FINANCIÈRES

BUDGET 1994-1995

	<u>Budget annuel</u>	<u>Dépenses</u>
Salaires, traitements et avantages	83 000,00 \$	80 504,87 \$
Transports et communications	7 000,00	3 070,60
Services	190 000,00	120 322,05
Fournitures et équipement	<u>16 000,00</u>	<u>16 905,09</u>
	<u>296 000,00 \$</u>	<u>220 802,61 \$</u>

BUDGET 1995-1996

Salaires, traitements et avantages	83 000,00 \$
Transports et communications	7 000,00
Services	170 000,00
Fournitures et équipement	<u>16 000,00</u>
	<u>290 600,00 \$</u>

Il est à noter que toutes les prévisions budgétaires faites jusqu'à ce jour ont été basées sur une estimation du nombre d'enquêtes officielles qui peuvent être menées dans une année donnée. Comme aucune enquête officielle n'a été effectuée jusqu'à ce jour, notre manque d'expérience dans le domaine explique la nature spéculative des chiffres avancés.